

UTAC Group

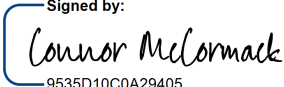
Société par actions simplifiée au capital de 107.098.038 euros

Siège social : Autodrome de Linas-Montlhéry Avenue Georges Boillot, 91310 Linas
888 609 963 R.C.S. Evry

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour le 12 décembre 2024

Signed by:

9535D10C0A29405...
Le Président

STATUTS

Pour les besoins des présents statuts (les « **Statuts** »), les termes et expressions commençant par une majuscule et non définis dans le corps des Statuts ont la signification qui leur est donnée en Annexe 1 aux présentes.

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les Statuts.

Les Personnes propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associés de la Société (les « **Associés** »).

Lorsque toutes les Actions se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci (désigné dans les présents Statuts comme l'« **Associé Unique** »), exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **UTAC Group**.

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- l'achat, la détention, la gestion, la location ou la cession d'actifs immobiliers ainsi que toutes prestations de toute nature en lien avec ces actifs immobiliers ;
- toutes prestations de services, l'assistance et le conseil dans le domaine commercial, financier, informatique et administratif, management, communication, juridique, marketing, ainsi que la formation auprès de tout groupement et de toute société ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Autodrome de Linas-Montlhéry Avenue Georges Boillot, 91310 Linas.**

Il peut être transféré partout en France par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de ratification par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 19 (*Décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés*) des présentes.

ARTICLE 5 DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 19 (*Décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés*).

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent sept millions quatre-vingt-dix-huit mille trente-huit (107.098.038) euros. Il est divisé en cent sept millions quatre-vingt-dix-huit mille trente-huit (107.098.038) actions (les « **Actions** ») d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. Sur ces cent sept millions quatre-vingt-dix-huit mille trente-huit (107.098.038) Actions :

- vingt-et-un millions soixante-dix-neuf mille deux (21.079.002) sont des actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- quatre-vingts millions cinq cent cinquante-neuf mille trente-sept (80.559.037) sont des actions de préférence de catégorie A dites « ADP A » (les « **ADP A** ») ;
- quatre millions quatre cent vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (4.427.499) sont des actions de préférence de catégorie B dites « ADP B » (les « **ADP B** ») ; et
- un-million-trente-deux-mille-cinq-cents (1.032.500) sont des actions de préférence de catégorie C dites « ADP C » (les « **ADP C** »).

Les ADP A, les ADP B et les ADP C sont ci-après désignées ensemble les « **Actions de Préférence** ».

Les droits attachés à chaque catégorie d'Actions sont définis à l'Article 11 (*Droits et obligations attachés aux Actions*) ci-après.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux Statuts, par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de la collectivité des Associés, prise dans les conditions de l'Article 19 (*Décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés*) des Statuts et dans les conditions prévues par le Pacte.

- 7.2** Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.
- 7.3** Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.
- 7.4** L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 8 LIBERATION DES ACTIONS

- 8.1** Le Président est habilité à modifier les Statuts pour retranscrire la libération du surplus. Les souscripteurs d'Actions de numéraire à la constitution doivent libérer au moins la moitié de la valeur nominale des Actions. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société, sur appel de fonds des dirigeants sociaux.
- 8.2** Lors d'émission d'actions nouvelles, les Actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
- 8.3** Les Actions souscrites en nature doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.
- 8.4** Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

- 9.1** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.2** Lors de la constitution de la Société, ou en cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Toute émission ayant pour effet de porter la proportion au-delà de cette limite peut être annulée.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.2** Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'Actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.3** En cas de Transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le Transfert de propriété des Actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.
- 10.4** Tout Transfert d'Actions, à quelque titre que ce soit, ne pourra être réalisé par les Associés que sous réserve des stipulations extrastatutaires conclues entre les Associés et, en particulier du Pacte qui prévoit des périodes d'inaliénabilités applicables dans certaines conditions aux transferts d'Actions de la Société. Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.
- 10.5** Les Associés s'obligent à opérer tout Transfert d'Actions dans le respect desdites stipulations extrastatutaires et notamment le Pacte.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Stipulations communes aux Actions

- 11.1.1** Les Actions revêtent la forme nominative. Les droits des titulaires d'Actions sont représentés par une inscription à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 11.1.2** Chaque Action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, de l'actif social, des bénéfices, des réserves ou du *boni de liquidation*, sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence, tels que prévus au présent Article, au paragraphe 11.2 (*Stipulations propres aux Actions de Préférence*) ci-après, à l'Article 27 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation - Sortie*).
- 11.1.3** A chaque Action Ordinaire et à chaque ADP A est attaché un droit de vote.
- 11.1.4** A chaque ADP B et chaque ADP C est attaché 0.05 droit de vote. Dans le cadre des décisions collectives que les titulaires d'ADP B et d'ADP C seraient amenés à prendre, si le nombre total de droits de vote (correspondant au produit du nombre d'ADP B ou d'ADP C émises par 0.05) ne résulte pas en un nombre entier, ce nombre sera réduit à l'entier inférieur.

11.1.5 Sauf stipulation expresse contraire des présents Statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.1.6 Les Associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.1.7 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, aux décisions de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique, et au Pacte.

11.1.8 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

11.1.9 Dans l'hypothèse de regroupement d'Actions ou division de la valeur nominale des Actions (ou autres opérations équivalentes) ou en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves :

- les actions attribuées au titre des Actions Ordinaires seront-elles-mêmes des Actions Ordinaires ;
- les actions attribuées au titre des ADP A seront-elles-mêmes des ADP A ;
- les actions attribuées au titre des ADP B seront-elles-mêmes des ADP B ; et
- les actions attribuées au titre des ADP C seront-elles-mêmes des ADP C.

11.1.10 En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des Actions par conversion, échanges, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par les Associés conformément à la loi et aux Statuts :

- les Actions Ordinaires ont, dans les conditions du Pacte, un droit préférentiel à la souscription de nouvelles actions ordinaires de la Société ;
- les ADP A et les ADP B ont, dans les conditions du Pacte, un droit préférentiel à la souscription de nouvelles ADP A ou de nouvelles ADP B respectivement ;
et
- les ADP C ne bénéficieront pas de droit préférentiel de souscription.

11.2 Stipulations propres aux Actions de Préférence

11.2.1 Les Actions de Préférence sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

11.2.2 Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier, la décision collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions de Préférence ne pourra être prise qu'avec l'approbation des

titulaires de la catégorie concernée, statuant dans les conditions de l'article L.225-99 du Code de commerce.

11.2.3 Les Actions de Préférence seront converties en Actions Ordinaires de la Société dans les conditions visées ci-dessous et à l'Article 28 (*Conversion des Actions De Préférence en cas d'Introduction en Bourse de la Société*) des présents Statuts. Hors les cas visés dans les Statuts, les Actions de Préférence ne seront pas convertibles en actions ordinaires.

11.2.4 Les actions ordinaires issues de la conversion des Actions de Préférence porteront jouissance à compter de la date de conversion, seront entièrement assimilées aux Actions Ordinaires anciennes à compter de cette date et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des Statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.2.5 Les ADP A

Les ADP A donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation de la Société désigné le « Montant Prioritaire ADP A », dans les conditions visées à l'Article 27 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation - Sortie*) des présents Statuts, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou d'Actif Net de Liquidation.

Les ADP A sont des actions de préférence rachetables au sens de l'article L.228-12 III du Code de commerce dans les conditions visées aux Statuts.

En cas d'Introduction en Bourse, les ADP A seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 28 (*Conversion des Actions De Préférence en cas d'Introduction en Bourse de la Société*).

11.2.6 Les ADP B

Les ADP B donnent droit à un montant prioritaire, cumulatif et exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation de la Société désigné le « Montant Prioritaire ADP B », dans les conditions visées à l'Article 27 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation - Sortie*) des présents Statuts, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou d'Actif Net de Liquidation.

Les ADP B sont des actions de préférence rachetables au sens de l'article L.228-12 III du Code de commerce dans les conditions visées aux Statuts.

En cas d'Introduction en Bourse, les ADP B seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 28 (*Conversion des Actions De Préférence en cas d'Introduction en Bourse de la Société*).

11.2.7 Les ADP C

Les ADP C prises collectivement donnent droit à une quote-part spécifique dans l'Actif Net de Liquidation de la Société désignée le « Montant ADP C Total », dans les conditions visées à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation – Sortie*) des présents Statuts, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou d'Actif Net de Liquidation. Jusqu'à la survenance d'une Sortie, les ADP C ne donneront à leurs porteurs aucun droit financier, en particulier sur les Sommes Distribuées.

En cas d'Introduction en Bourse, les ADP C seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'Article 28 (*Conversion des Actions De Préférence en cas d'Introduction en Bourse de la Société*).

ARTICLE 12 ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE

12.1 ADP A

12.1.1 Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP A (l'« **Assemblée Spéciale / ADP A** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP A.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP A, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP A.

12.1.2 Convocation – Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP A est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

L'Assemblée Spéciale / ADP A ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP A, présents ou représentés possèdent plus de la moitié respectivement des ADP A.

12.1.3 Vote

L'Assemblée Spéciale / ADP A statue à la majorité simple des ADP A détenues par les titulaires d'ADP A présents ou représentés.

Toute décision de modification des droits des ADP A doit être prise avec l'accord de l'Investisseur Financier 2 et de l'Investisseur Financier 3.

12.2 ADP B

12.2.1 Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP B (l'« **Assemblée Spéciale / ADP B** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP B.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP B, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP B.

12.2.2 Convocation – Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP B est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

L'Assemblée Spéciale / ADP B ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP B, présents ou représentés possèdent plus de la moitié respectivement des ADP B.

12.2.3 Vote

L'Assemblée Spéciale / ADP B statue à la majorité simple des ADP B détenues par les titulaires d'ADP B présents ou représentés.

Toute décision de modification des droits des ADP B doit être prise avec l'accord de l'Investisseur Financier 2 et de l'Investisseur Financier 3.

12.3 ADP C

12.3.1 Compétence

L'Assemblée Spéciale des titulaires d'ADP C (l'« **Assemblée Spéciale / ADP C** ») réunit tous les Associés titulaires d'ADP C.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / ADP C, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP C.

12.3.2 Convocation – Réunion

L'Assemblée Spéciale / ADP C est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

L'Assemblée Spéciale / ADP C ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP C, présents ou représentés possèdent plus de la moitié respectivement des ADP C.

12.3.3 Vote

L'Assemblée Spéciale / ADP C statue à la majorité simple des ADP C détenues par les titulaires d'ADP C présents ou représentés.

Toute décision de modification des droits des ADP C doit être prise avec l'accord de l'Investisseur Financier 2 et de l'Investisseur Financier 3.

ARTICLE 13 PROTECTION DES TITULAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des titulaires d'ADP ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée statuant dans les conditions définies à l'Article 12 (*Assemblée spéciales des titulaires d'Actions de Préférence*) ci-dessus ; et
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'ADP concernée.

ARTICLE 14 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1 La Société est dirigée, gérée et administrée par un président, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), assisté par un comité de direction (le « **Comité de Direction** ») et qui agira sous le contrôle d'un comité de surveillance institué par l'Article 17 (*Comité de Surveillance*) des présentes (le « **Comité de Surveillance** ») et d'un comité de suivi institué par l'Article 18 (*Comité de Suivi*) des présentes (le « **Comité de Suivi** »).

14.2 Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui exercera également de plein-droit les fonctions de président du Comité de Direction conformément aux stipulations de l'Article 16 (*Comité de Direction*).

14.3 Nomination

Le Président est nommé par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour une durée indéterminée.

La rémunération du mandat de Président est déterminée par le Comité de Surveillance. Elle ne peut être modifiée que par décision du Comité de Surveillance.

14.4 Cessation des fonctions du Président

Le Président pourra être révoqué par le Comité de Surveillance (statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés) *ad nutum*.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au président du Comité de Surveillance par lettre simple remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, qui pourra être réduit ou supprimé par décision du Comité de Surveillance statuant sur son remplacement.

14.5 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, sous réserve **(i)** des Décisions Importantes visées ci-après en Annexe 3 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance, **(ii)** des Décisions Spécifiques visées ci-après en Annexe 4 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi et **(iii)** des décisions relevant, de par la loi ou les Statuts, de la compétence de la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre Personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

Le Président a l'obligation de tenir le Comité de Suivi régulièrement informé de la marche des affaires du Groupe.

ARTICLE 15 DIRECTEUR GENERAL

15.1 Généralités

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux), personne physique ou morale, nommé par le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sur proposition du Président (le « **Directeur Général** »).

Sauf stipulation contraire de leur mandat tel qu'approuvé par le Comité de Surveillance, les stipulations relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront mutatis mutandis au Directeur Général.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

15.2 Pouvoirs du Directeur Général

Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve **(i)** des Décisions Importantes soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance visées en Annexe 3, **(ii)** des Décisions Spécifiques visées ci-après en Annexe 4 qui seront soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi et **(iii)** des décisions relevant, de par la loi ou les Statuts, de la compétence de la collectivité des Associés.

ARTICLE 16 COMITE DE DIRECTION

A titre de mesure d'ordre interne, il pourra être constitué un organe collégial opérationnel et consultatif dénommé « **Comité de Direction** », sous l'autorité du Président.

16.1 Nomination - composition du Comité de Direction

16.1.1 Le Comité de Direction est composé d'un maximum de six (6) membres (en ce compris le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux)). Les membres du Comité de Surveillance sont nommés sur proposition du Président, par le Comité de Suivi, statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, pour une durée indéterminée.

16.1.2 Les membres du Comité de Direction sont des personnes physiques.

16.1.3 Le Comité de Suivi aura la faculté, sur demande du Président, de modifier la composition du Comité de Direction et en particulier d'augmenter la limite susvisée de six (6) membres.

16.1.4 Le Président et le Directeur Général sont membres de droit du Comité de Direction et le Président a de plein droit également la qualité de président du Comité de Direction pour toute la durée de son mandat. La perte de la qualité de Président entraîne automatiquement celle de président du Comité de Direction.

16.1.5 Les membres du Comité de Direction ne percevront aucune rémunération ou jetons de présence pour l'exercice de leur mandat de membre du Comité de Direction.

16.2 Cessation des fonctions des membres du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction (autres que le Président et le (ou les) Directeur(s) Général (aux) peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment et, sauf accord contraire autorisé par le Comité de Suivi, sans indemnité, par le Comité de Suivi.

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au président du Comité de Suivi par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, qui pourra être réduit ou supprimé par décision du Comité de Suivi statuant sur le remplacement du membre démissionnaire.

16.3 Fonctionnement du Comité de Direction

16.3.1 Convocation

Les membres du Comité de Direction se réunissent aussi souvent que nécessaire et chaque fois que l'intérêt social de la Société ou du Groupe l'exige, sur convocation du Président, du Directeur Général ou chacun des Directeurs Généraux, par tous moyens, même verbalement.

16.3.2 Mode de consultation

Le Comité de Direction pourra être valablement réuni dans le cadre d'une réunion physique tenue en France ou téléphonique ou par vidéoconférence. A titre exceptionnel et en cas d'urgence à la demande du Président, le Comité de Direction pourra également être consulté par écrit par le Président (y compris par courrier électronique).

Le Comité de Direction statuera sur tout sujet mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation.

16.3.3 Quorum

16.3.4 Le quorum pour tenir valablement une réunion du Comité de Direction sera de la moitié des membres, présents ou représentés dont au moins le Président ou le(s) Directeur(s) Général(ux).

16.3.5 Majorité et pouvoirs

Les décisions du Comité de Direction seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, mais n'auront qu'une portée consultative à l'égard du Président, du Directeur Général ou des Directeurs Généraux.

ARTICLE 17 COMITE DE SURVEILLANCE

17.1 A titre de mesure d'ordre interne, il pourra être constitué un organe collégial dénommé « **Comité de Surveillance** », qui sera en charge de superviser la gestion du Groupe.

17.2 Composition du Comité de Surveillance

17.2.1 Le Comité de Surveillance sera composé d'un maximum de huit (8) membres nommés, pour une durée illimitée, par décision collective des Associés à la majorité simple des Associés présents ou représentés, dont :

- (i) un nombre maximum de quatre (4) membres nommés et révoqués par les Associés sur proposition de l'Investisseur Financier 1 (les « **Membres A** »), étant précisé que les Membres A devront détenir à tout moment la majorité des droits de vote des membres du Comité de Surveillance ;
- (ii) un (1) membre nommé et révoqué par les Associés sur proposition de l'Investisseur Financier 2 et un (1) membre nommé et révoqué par les Associés sur proposition de l'Investisseur Financier 3 (les « **Membres B** ») ; et
- (iii) un nombre maximum de deux (2) membres indépendants nommés et révoqués par les Associés sur proposition de l'Investisseur Financier 1 en concertation avec le Président étant précisé que l'identité des membres indépendants dont l'Investisseur Financier 1 entend proposer la candidature sera communiquée, pour information, aux Investisseurs Financier 2 et 3 suffisamment en amont et que l'Investisseur Financier 1 tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des observations qui pourront être raisonnablement formulées par les Investisseurs Financier 2 et 3.

17.2.2 Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La personne morale membre du Comité de

Surveillance sera tenue de désigner un représentant permanent.

- 17.2.3 Les membres du Comité de Surveillance seront révocables *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, par décision collective des Associés à la majorité simple des Associés présents ou représentés, sur proposition de l'Associé ayant proposé sa nomination et dans le respect des stipulations des paragraphes qui précèdent.

17.3 Présidence du Comité de Surveillance

- 17.3.1 Le président du Comité de Surveillance est nommé par le Comité de Surveillance parmi les membres du Comité de Surveillance sur proposition des Membres A. Ses fonctions de président du Comité de Surveillance dureront aussi longtemps que celles de membre du Comité de Surveillance. Le président du Comité de Surveillance convoque le Comité de Surveillance (nonobstant les stipulations de l'article 17.5.1 ci-dessous) et en dirige les débats. En son absence, le Comité de Surveillance désigne parmi les Membres A un président de séance appelé à le remplacer.
- 17.3.2 Deux secrétaires du Comité de Surveillance sont nommés par le Comité de Surveillance dont (i) un parmi les Membres A sur proposition des Membres A et (ii) un parmi les Membres B sur proposition des Membres B. Les fonctions de secrétaire du Comité de Surveillance de chacun dureront aussi longtemps que celles de membre du Comité de Surveillance. A défaut de convocation du Comité de Surveillance par le président du Comité de Surveillance, chacun des secrétaires aura le pouvoir de le convoquer.
- 17.3.3 Le président et les secrétaires du Comité de Surveillance sont révocables dans les mêmes conditions que les membres du Comité de Surveillance sur décision du Comité de Surveillance.

17.4 Censeurs et invités

- 17.4.1 Le Comité de Surveillance comprendra cinq (5) postes de censeurs (les « **Censeurs** »), nommés par le Comité de Surveillance à la majorité simple des membres présents, réputés présents ou représentés, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires entre les Associés.
- 17.4.2 La durée des fonctions des Censeurs est fixée à trois (3) ans, renouvelable sans limitation pour des mandats successifs d'une durée identique.
- 17.4.3 En cas de cessation des fonctions d'un Censeur pour une raison quelconque, celui-ci pourra être remplacé par un nouveau Censeur nommé comme indiqué ci-dessus, dans le respect des stipulations d'éventuels accords extrastatutaires entre les Associés.
- 17.4.4 Chaque Censeur aura la faculté d'assister aux réunions du Comité de Surveillance, sans toutefois disposer d'une voix délibérative. A cet effet, chaque Censeur sera convoqué à toutes les réunions du Comité de Surveillance ou, selon le cas, informé des décisions soumises au vote du Comité de Surveillance par acte sous seing privé, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance.
- 17.4.5 Chaque Censeur recevra en outre, dans les mêmes délais que les membres du Comité de Surveillance les informations mises à la disposition de ces derniers.

- 17.4.6** Le Président est systématiquement convoqué aux réunions du Comité de Surveillance et peut assister à chacune de ses réunions, avec voix consultative, à l'exception des réunions où l'ordre du jour portera sur des questions pour lesquelles le Président se trouverait en situation de conflits d'intérêt (notamment tout sujet portant sur sa rémunération).
- 17.4.7** Le Comité de Surveillance pourra également inviter à ses réunions, sur proposition du Président, du président du Comité de Surveillance ou d'un secrétaire du Comité de Surveillance, le ou les Directeurs Généraux, un membre du Comité de Direction ou toute autre Personne que le président ou un secrétaire du Comité de Surveillance estimerait pertinent d'inviter. L'Investisseur Financier 1 et l'Investisseur Financier 2 pourront par ailleurs inviter chacun deux (2) salariés de leur société de gestion à assister aux séances du Comité de Surveillance. L'Investisseur Financier 3 aura la même faculté, mais limitée à un (1) seul de ses propres salariés.
- 17.4.8** Les frais raisonnablement engagés par les Personnes invitées au Comité de Surveillance seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

17.5 Fonctionnement du Comité de Surveillance

17.5.1 Convocations, réunions et mode de consultation

Le Comité de Surveillance sera convoqué soit par le président du Comité de Surveillance, soit à défaut par le Président ou par un secrétaire du Comité de Surveillance.

A moins que les membres du Comité de Surveillance n'y renoncent expressément à l'unanimité ou soient tous présents ou représentés, ou encore qu'une situation d'urgence dûment justifiée nécessite de ne pas respecter le délai ou les modalités de convocation, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour par l'auteur de la convocation. La convocation du Comité de Surveillance pourra se faire par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Le Comité de Surveillance pourra être valablement réuni dans le cadre d'une réunion physique, au siège social de la Société, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, ou téléphonique ou par vidéoconférence. A titre exceptionnel et en cas d'urgence à la demande de son président, d'un de ses secrétaires ou du Président, le Comité de Surveillance pourra également être consulté par écrit par son président (y compris par courrier électronique) conformément aux accords extra-statutaires.

Dans cette hypothèse, le président du Comité de Surveillance pourra consulter le Comité de Surveillance par courrier électronique en justifiant du caractère urgent de la décision à prendre et en adressant un unique et identique courrier électronique à l'ensemble des membres du Comité de Surveillance (et aux Censeurs) leur exposant la ou les décisions qu'il soumet à l'autorisation du Comité de Surveillance accompagnée(s) de toutes les informations nécessaires dont il dispose. Chacun des

membres du Comité de Surveillance disposera alors d'un délai de quatre (4) Jours Ouvrés à compter de la réception de ce courrier pour voter sur la ou les décisions en cause en répondant par un unique et identique courrier électronique au président du Comité de Surveillance et aux autres membres du Comité de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai précité vaudra abstention au titre de la ou des décisions concernées. A l'issue de ce délai, ou dès réception de la dernière réponse à lui parvenir, si tous les membres du Comité de Surveillance ont répondu, le président du Comité de Surveillance adressera un unique et identique courrier électronique aux membres du Comité de Surveillance (et aux Censeurs) leur communiquant le résultat du vote.

Le Comité de Surveillance statuera sur tout sujet mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation. Chaque membre du Comité de Surveillance disposera de la faculté d'ajouter des résolutions à l'ordre du jour.

Les décisions du Comité de Surveillance pourront également résulter d'un acte sous seing privé prenant la forme d'un procès-verbal de décisions du Comité de Surveillance signé par tous les membres votants du Comité de Surveillance. Dans un tel cas, les Censeurs seront informés des décisions soumises au vote du Comité de Surveillance par acte sous seing privé dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Comité de Surveillance.

Chacune des délibérations du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par son président et un de ses secrétaires ou un membre du Comité de Surveillance.

17.5.2 Quorum

Le quorum pour tenir valablement une réunion du Comité de Surveillance sera de la majorité des membres du Comité de Surveillance, dont sur première convocation au moins l'un des Membres B et la moitié des Membres A (sauf si l'ordre du jour comporte une Décision Importante pour laquelle l'accord de l'un ou des deux Membres B est requis, dans cette hypothèse le quorum sur première convocation sera les deux Membres B et la moitié des Membres A) et sur seconde convocation d'au moins un (1) Membre A.

Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par la Personne de son choix sous réserve d'en informer par écrit le président du Comité de Surveillance.

17.5.3 Majorité

Les Membres A disposeront d'un droit de vote double et les autres membres du Comité de Surveillance disposeront chacun d'un droit de vote simple.

Le Comité de Surveillance prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, incluant nécessairement le vote favorable d'un Membre A, à l'exception (x) des Décisions Importantes visées aux paragraphes (f), (g), (h) et (i) de l'Annexe 3 qui devront obtenir nécessairement (en sus du vote favorable

d'un Membre A) le vote favorable de l'un des Membres B présents ou représentés comme indiqué à ladite annexe et (y) de la Décision Importante visée au paragraphe (e) de l'Annexe 3 qui devra obtenir nécessairement (en sus du vote favorable d'un Membre A) le vote favorable des deux Membres B présents ou représentés, comme indiqué à l'Annexe 3.

17.6 Pouvoirs du Comité de Surveillance

17.6.1 Le Comité de Surveillance supervise la gestion du Groupe conduite par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux), sous réserve du pouvoir consultatif du Comité de Direction. Il délibère et statue sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières et technologiques du Groupe. Il n'est pas doté du pouvoir de diriger les sociétés du Groupe.

17.6.2 Décisions Importantes

La liste des décisions importantes concernant l'une quelconque des sociétés du Groupe nécessitant l'accord préalable du Comité de Surveillance figure en Annexe 3 (les « **Décisions Importantes** »).

Le Président et le Directeur Général feront en sorte qu'aucune Décision Importante listée en Annexe 3 ne soit prise par le Président ou le Directeur Général au nom de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe sans l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

Le Comité de Surveillance sera informé, au cours de ses réunions, de la prise des Décisions Spécifiques visées aux a), f) et n) de l'Annexe 4 par le Comité de Suivi.

17.6.3 Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que le Comité de Surveillance n'est pas doté du pouvoir de diriger les sociétés du Groupe.

17.6.4 Le Président, s'engage, dans la limite de ses capacités et ses pouvoirs, à respecter et exécuter, ainsi qu'à faire respecter et exécuter les Décisions Importantes approuvées par le Comité de Surveillance et à faire en sorte qu'aucune Décision Importante listée à l'Annexe 3 ne soit prise par lui-même ou le(s) Directeur(s) Général(aux) au nom de la Société ou de l'une quelconque des sociétés du Groupe sans l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

17.7 Rémunération

17.7.1 Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant, la fonction de membre du Comité de Surveillance ou de Censeur ne fera l'objet d'aucune rémunération.

17.7.2 Par dérogation au paragraphe précédent, les membres indépendants (dans le respect des stipulations de tout accord extrastatutaire et en particulier le Pacte) pourront, le cas échéant, recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions de membre du Comité de Surveillance, sur décision du Comité de Surveillance.

17.7.3 Les membres du Comité de Surveillance (à l'exception des Membres A mais sauf en cas de dépenses exceptionnelles) auront droit au remboursement des frais

raisonnablement engagés par eux au titre de leur fonction sur présentation de justificatifs.

17.8 Autres comités

- 17.8.1** Le Comité de Surveillance pourra décider la création de comités spécialisés temporaires ou permanents chargés d'étudier les questions que le Comité de Surveillance ou son président soumettent pour avis à leur examen. Il fixera leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.
- 17.8.2** Ces comités soumettront leurs avis et propositions au Comité de Surveillance et lui rendront compte de leurs travaux. Ces comités n'auront qu'un rôle consultatif et leurs éventuels avis et recommandations ne lieront pas le Comité de Surveillance.
- 17.8.3** Chacun de ces comités sera composé d'au moins un (1) Membre A, et des Personnes qui ne sont pas membres du Comité de Surveillance pourront également y siéger.
- 17.8.4** A la Date de Réalisation, il est créé par le Comité de Surveillance un comité d'audit et des risques (le « **Comité d'Audit** ») ainsi qu'un comité de sélection et des rémunérations (le « **Comité des Rémunérations** »).
- 17.8.5** Le Comité d'Audit est composé de deux (2) à trois (3) membres. Le Comité d'Audit se réunit au moins trois (3) fois par an, une fois préalablement à l'occasion de l'arrêté des comptes annuels, une seconde fois à l'occasion de l'arrêté des comptes semestriels et au moins une fois par an pour revoir les procédures en matière d'audit interne. Le Président, le Directeur Général et un membre du Comité de Direction seront invités à ces réunions.
- 17.8.6** Le Comité des Rémunérations est composé de deux (2) à trois (3) membres. Le Comité des Rémunérations se réunira autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an sur la politique de rémunération du Groupe et notamment des membres du Comité de Direction du Groupe ainsi que des principaux cadres du Groupe. Le Président et le Directeur Général seront systématiquement invités à ces réunions (sauf en cas de conflit d'intérêts, notamment en cas de discussion sur la rémunération du Président et/ou du Directeur Général).

ARTICLE 18 COMITE DE SUIVI

A titre de mesure d'ordre interne, il pourra être constitué un organe émanant du Comité de Surveillance dénommé « **Comité de Suivi** », qui sera en charge de veiller au suivi des orientations décidées par le Comité de Surveillance.

18.1 Composition du Comité de Suivi

- 18.1.1** Le Comité de Suivi sera composé de (3) membres du Comité de Surveillance comme suit :
- (i) deux (2) membres désignés par le Comité de Surveillance parmi les Membres A, et
 - (ii) le Membre B désigné au Comité de Surveillance par l'Investisseur Financier 2.

18.1.2 Sauf décision contraire du Comité de Surveillance, la durée des fonctions des membres du Comité de Suivi sera d'une durée égale à celle de leurs fonctions en tant que membre du Comité de Surveillance.

18.1.3 Les membres du Comité de Suivi pourront être des personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La personne morale membre du Comité de Suivi sera tenue de désigner un représentant permanent.

18.1.4 Les membres du Comité de Suivi seront nommés par le Comité de Surveillance qui pourra les révoquer *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité, sur proposition du Membre ayant proposé leur nomination et dans le respect des principes visés ci-dessus.

18.2 Présidence du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi désignera son président parmi ses membres. Il pourra le révoquer par une décision prise à la majorité simple de ses membres.

18.3 Fonctionnement du Comité de Suivi

18.3.1 Convocations, réunions et mode de consultation

La convocation du Comité de Suivi pourra se faire par tous moyens (y compris par courrier électronique) par l'un des membres désignés par le Comité de Surveillance parmi les Membres A, qui déterminera librement son ordre du jour, au minimum cinq (5) jours avant la tenue de la réunion du Comité de Suivi, sauf, si les membres du Comité de Suivi renoncent expressément à s'en prévaloir à l'unanimité ou en cas d'urgence manifeste. Si des circonstances le justifient et de manière extraordinaire, le Comité de Suivi pourra également être convoqué par le membre désigné par le Comité de Surveillance parmi les Membres B.

Le Comité de Suivi pourra être valablement réuni dans le cadre d'une réunion physique tenue en France ou téléphonique ou par vidéoconférence. A titre exceptionnel et en cas d'urgence à la demande de son président ou du Président, le Comité de Suivi pourra également être consulté par écrit par son président (y compris par courrier électronique).

Le Comité de Suivi se réunira aussi souvent que nécessaire afin de traiter les sujets spécifiques qui seraient mis à l'ordre du jour de ces réunions.

18.3.2 Quorum et majorité

Le quorum pour tenir valablement une réunion du Comité de Suivi sera d'au moins deux (2) membres, dont l'un des membres désignés par le Comité de Surveillance parmi les Membres A.

18.3.3 Les décisions du Comité de Suivi seront prises à la majorité simple de ses membres, présents ou représentés. Chacun des membres disposant d'une voix délibérative.

18.3.4 Le président du Comité de Suivi est appelé à présider les réunions du Comité de Suivi. En l'absence de son président, le Comité de Suivi désigne la personne appelée à présider

la réunion.

18.3.5 Chaque membre du Comité de Suivi pourra se faire représenter par toute personne de son choix (parmi les membres du Comité de Suivi).

18.3.6 Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Suivi, les membres du Comité de Suivi qui sont présents ou qui participent à la réunion du Comité de Suivi par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du comité, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise).

18.4 Pouvoirs

18.4.1 Le Comité de Suivi veille à la mise en œuvre par le Président, les Directeurs Généraux et le Comité de Direction de la stratégie arrêtée par le Comité de Surveillance. Il mesure sur une base régulière la mise en œuvre de cette stratégie et évalue l'adéquation des ressources et de l'organisation avec ladite stratégie.

Le Comité de Suivi autorise les décisions spécifiques qui lui sont soumises par le Président et peut se saisir de toutes autres questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive du Comité de Surveillance ou de la collectivité des Associés. La liste des décisions spécifiques concernant l'une quelconque des sociétés du Groupe nécessitant l'accord préalable du Comité de Suivi figure en Annexe 4 (les « **Décisions Spécifiques** »).

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que le Comité de Suivi n'est pas doté du pouvoir de diriger les sociétés du Groupe.

18.5 Informations financières du Comité de Suivi

18.5.1 Le Comité de Direction s'engage à faire en sorte que la Société fasse parvenir aux membres du Comité de Suivi les informations financières figurant en Annexe 5

18.5.2 Le Comité de Suivi pourra demander au Président (après discussion préalable avec celui-ci) de faire réaliser des audits du Groupe, notamment comptables, financiers, stratégiques, fiscaux et/ou juridiques conformément aux modalités prévues dans les accords extrastatutaires. A toute époque de l'année, le Comité de Suivi opère et fait opérer par tout tiers de son choix les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, le Président de la Société et le Directeur Général ne pouvant refuser ni entraver ses diligences et devant prêter leur concours à cet effet.

ARTICLE 19 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

19.1 Compétence des Associés

19.1.1 Sans préjudice des droits conférés au Comité de Surveillance à l'Article 17 (*Comité de Surveillance*) et au Comité de Suivi à l'Article 18 (*Comité de Suivi*) des Statuts, et outre

les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique du fait de la loi ou des Statuts, relèvent également de leur compétence les décisions suivantes, devant être adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (ou par l'Associé Unique) :

- (i) toute modification des Statuts (autres que celles nécessitant l'unanimité telles que limitativement énumérées ci-après) ;
- (ii) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- (iii) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- (iv) la nomination et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- (v) l'approbation des conventions réglementées ;
- (vi) l'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription et augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes ;
- (vii) l'augmentation de capital en nature ;
- (viii) les amortissements et réduction de capital égalitaire ;
- (ix) la réduction de capital motivée par des pertes ;
- (x) toute fusion, scission, apport partiel d'actifs.

19.1.2 Par exception, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des Associés devront être adoptées à la majorité qualifiée de 90% des voix des Associés présents ou représentés :

- (xi) toute modification de l'objet social ;
- (xii) toute modification substantielle des Statuts tendant à modifier les règles de la gouvernance prévues au Pacte ;
- (xiii) toute dissolution, liquidation volontaire ou prorogation de la durée des sociétés du Groupe (sauf **(i)** en cas de simple opération de réorganisation interne et **(ii)** de Sortie) ; et
- (xiv) toute modification des termes et conditions de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société.

19.1.3 Par exception, encore, l'unanimité sera requise pour toute décision le nécessitant en vertu d'une disposition légale applicable aux sociétés par actions simplifiée ou aux sociétés anonymes.

19.2 Convocation des Associés

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront prises, sur

convocation du Président, du président du Comité de Surveillance, de tout Membre A ou du président du Comité de Suivi et sur la base d'un ordre du jour convenu en Comité de Suivi. Par exception à ce qui précède, un ou plusieurs Associés détenant 15% ou plus du capital de la Société aura(ont) la faculté de convoquer la collectivité des Associés et de demander l'inscription de points à l'ordre du jour.

19.3 Décisions en cas de pluralité des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix de la Personne ayant décidé de consulter les Associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, sous réserve des stipulations de paragraphes 11.1.3 et 11.1.4 des présentes.

19.3.1 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'Associé.

Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'Associé concerné sont considérés comme s'étant abstenus et ne seront pas comptabilisés dans le quorum. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé à la consultation.

19.3.2 Décisions établies par un acte

Les Associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des Associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

19.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des Associés en assemblée, les Associés seront convoqués par tous moyens au moins huit (8) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés. Le délai de convocation des Associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les Associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les Associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Les assemblées se tiendront en France.

19.4 Quorum

Sur première convocation, le quorum pour les assemblées générales et consultations écrites des Associés sera réuni dès lors que seront présents un nombre d'Associés détenant ensemble au moins 75% des droits de vote de la Société. Sur seconde convocation, le quorum pour les assemblées générales et consultations écrites des Associés sera réuni dès lors que seront présents un nombre d'Associés détenant ensemble au moins 50% des droits de vote de la Société.

19.5 Décisions en cas d'Associé Unique

En cas d'Associé Unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

19.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des Associés ou de l'Associé Unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les Associés ou l'Associé Unique, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

19.7 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions des Associés ou de l'Associé Unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 20 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Sans préjudice des éventuels accords extrastatutaires conclus entre les Associés et en particulier du Pacte, le droit d'information et de communication permanent des Associés est exercé dans les conditions légales applicables aux sociétés anonymes.

ARTICLE 21 EXCLUSION

21.1 Cas d'exclusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé Investisseur Individuel pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après :

- (i) pour tout Investisseur Individuel, s'il ne respecte pas ses obligations de Transfert en application de la promesse de vente consentie par ledit Investisseur Individuel à l'Investisseur Financier 1 (dans le cadre des « Promesses » tel que ce terme est défini dans le Pacte), sous réserve que l'Investisseur Financier 1 ait effectivement exercé ladite promesse de vente conformément à ses termes et conditions) ;
- (ii) pour tout Associé Investisseur Individuel, s'il ne respecte pas ses obligations relatives aux Transferts conformément aux stipulations du Pacte relatives aux Transferts et

notamment en cas de mise en œuvre du Droit de Cession Forcée (tel que ce terme est défini dans le Pacte) par l'Investisseur Financier 1.

21.2 Procédure d'Exclusion

Dès que le Président, le Directeur Général, un membre du Comité de Surveillance ou un Associé a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé Investisseur Individuel, il en informe immédiatement le Comité de Surveillance.

Si le Comité de Surveillance estime les griefs recevables, il informe, par tout moyen écrit, l'Associé Investisseur Individuel, dont le comportement est susceptible d'entraîner son exclusion, des griefs qui lui sont reprochés et l'enjoint à régulariser sa situation, pour autant qu'une telle régularisation soit possible.

L'Associé Investisseur Individuel concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications auprès du Comité de Surveillance par tout moyen écrit dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification susvisée.

S'il l'estime opportun, le Comité de Surveillance pourra, dès réception des observations de l'Associé concerné, se prononcer sur l'exclusion de l'Associé Investisseur Individuel concerné (la « **Procédure d'Exclusion** »), en précisant les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée et notifiera sa décision à l'Associé Investisseur Individuel concerné et au Président par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision d'exclusion est prise à la majorité simple des voix des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés.

21.3 Prix de rachat

En cas d'exclusion d'un Associé Investisseur Individuel, les Titres de l'Associé Investisseur Individuel concerné seront rachetés par la Société ou par toute Personne qu'elle se substituera (dans le respect des Statuts) aux conditions financières applicables dans les cas énumérés à l'Article 21.1 (*Cas d'exclusion*) ci-dessus aux conditions suivantes :

- En cas d'exclusion d'un Associé Investisseur Individuel conformément au (i) de l'Article 21.1 ci-avant, le prix de cession de 100 % de ses Titres de la Société sera égal à 90 % du prix qui aurait été payé audit Associé Investisseur Individuel en application de la promesse de vente consentie, diminué, le cas échéant, des frais, coûts et charges (y inclus les honoraires raisonnables de conseils) effectivement engagés par la Société pour procéder à l'exclusion de l'Investisseur Individuel concerné ;
- En cas d'exclusion d'un Associé Investisseur Individuel conformément au (ii) de l'Article 21.1 ci-avant, le prix de cession de 100 % de ses Titres de la Société sera égal à 90 % du prix qui aurait été payé audit Associé Investisseur Individuel au titre du Transfert envisagé, diminué, le cas échéant, des frais, coûts et charges (y inclus les honoraires raisonnables de conseils) effectivement engagés par la Société pour procéder à l'exclusion de l'Associé Investisseur Individuel concerné.

21.4 Modalités de l'exclusion

Le Transfert des Titres est réalisé dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la décision d'exclusion par la délivrance à l'Associé exclu d'un chèque de banque ou d'un ordre irrévocable de virement d'un montant égal au prix des Titres déterminé conformément au paragraphe précédent. Dans le cas où l'Associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir le paiement du prix, l'intégralité de ce prix est, à la diligence de la Société, consigné ou séquestre auprès de tout établissement bancaire ou notaire ; à compter de cette consignation ou ce séquestre, la Société est réputée avoir rempli ses obligations au titre du paiement du prix.

Le Transfert des Titres détenus par l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de (i) la réception effective par l'Associé exclu de l'intégralité du prix dû (tel que déterminé, le cas échéant, à dire d'expert) ou (ii) de la notification par la Société qu'elle a consigné ou séquestre l'intégralité du prix dû (tel que déterminé, le cas échéant, à dire d'expert) conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, le président du Comité de Surveillance inscrira dans les livres de la Société le transfert des Titres.

Les Titres seront cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés, et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi seront suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objet de l'exclusion.

La mise en œuvre de la Procédure d'Exclusion sera faite sans préjudice de l'éventuelle responsabilité de l'Associé exclu pour les préjudices qu'il aura causés, le cas échéant, à la Société ou aux autres Associés, à raison du comportement ayant fondé la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

- 21.4.1** A défaut d'accord sur le prix de rachat par la Société (ou toute personne qu'elle se substituerait) des Titres de l'Associé Investisseur Individuel exclu, le prix de rachat sera déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris, sur simple requête de la partie la plus diligente. L'expert désigné fera ses meilleurs efforts pour notifier son rapport à chacune des parties dans un délai de trente (30) jours à compter de sa désignation.
- 21.4.2** L'expert agira en qualité d'arbitre conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. La décision de l'expert liera définitivement les associés concernés et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière.
- 21.4.3** Il est expressément convenu entre les parties que l'expert sera tenu par les formules et définitions financières stipulées dans les présents statuts pour l'établissement de la valeur des Titres. Le prix des Titres de l'Investisseur Individuel exclu, tel que déterminé par l'expert, liera définitivement les parties et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur grossière.

- 21.4.4** En cas de recours à l'expert, les frais et honoraires de l'expert et, le cas échéant, de procédure, seront intégralement supportés par la Société.

ARTICLE 22 CONVENTIONS REGLEMENTEES

22.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

Toutes conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par Personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) l'Associé Unique ou (iv) une société Contrôlant l'Associé Unique si ce dernier est une société, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Les stipulations du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux commissaires aux comptes. L'Associé Unique a également le droit d'en obtenir communication.

22.2 Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

Toutes conventions intervenues directement ou par Personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou (iv) une société Contrôlant, une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Associé éventuellement intéressé participant au vote.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont, le cas échéant, communiquées aux commissaires aux comptes. Tout Associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président et aux autres dirigeants, ainsi qu'à leur conjoint, leurs ascendants et descendants ainsi qu'à toute Personne interposée.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes suppléant(s) sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues à l'Article 19 (*Décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés*) des présentes.

ARTICLE 24 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la Personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 25 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1^{er} janvier de chaque année et clos le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2021.

ARTICLE 26 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les Associés dans les conditions ci-après.

En outre, l'Associé Unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (ci-après définies, avec le Bénéfice Distribuable, les « **Sommes Distribuées** »). Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Sous réserve de l'Article 19 (*Décisions de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés*), si la collectivité des Associés décide, **préalablement à une Sortie**, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, primes ou Bénéfice Distribuable (sous quelque forme que ce soit y compris par rachat de titres, il est prélevé sur les Sommes Distribuées au titre de chaque exercice les montants suivants, dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) *en premier lieu et de façon prioritaire*, le Montant Prioritaire ADP B calculé à la date de mise en distribution pour toute ADP B, couru et non payé, sera versé aux titulaires d'ADP B, au titre de chacune des ADP B qu'ils détiennent ; si les Sommes Distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire ADP B couru et non payé attribuables à toutes les ADP B, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'ADP B proportionnellement au nombre d'ADP B détenues par chacun d'eux ;
- (ii) *en second lieu, s'il existe un solde disponible des Sommes Distribuées après le versement visé au paragraphe (i) ci-avant*, le Montant Prioritaire ADP A calculé à la date de mise en distribution pour toute ADP A, couru et non payé, sera versé aux titulaires d'ADP A, au titre de chacune des ADP A qu'ils détiennent ; si les Sommes Distribuées sont inférieures au Montant Prioritaire ADP A couru et non payé attribuables à toutes les ADP A, les Sommes Distribuées seront réparties entre les titulaires d'ADP A proportionnellement au Montant Prioritaire ADP A attaché à chaque ADP A détenue par chacun d'eux ;
- (iii) après les distributions visées aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées, s'il en existe, sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires au prorata du nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun.

En l'absence de distribution complète du Montant Prioritaire ADP B des ADP B en circulation pour tout exercice, la partie non versée du Montant Prioritaire ADP B (le « **Montant Prioritaire ADP B Non Distribué** ») sera prélevée par priorité sur les Sommes Distribuées au cours des exercices suivants les plus proches (sans limitation de durée), augmentant d'autant le Montant Prioritaire ADP B dû au titre du ou des exercices antérieurs, ou, à défaut de Sommes Distribuées suffisantes, prélevée sur l'Actif Net de Liquidation conformément à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation - Sortie*) des présents Statuts.

En l'absence de distribution complète du Montant Prioritaire ADP A des ADP A en circulation pour tout exercice, la partie non versée du Montant Prioritaire ADP A (le « **Montant Prioritaire ADP A** »)

Non Distribué ») sera prélevée par priorité (mais après prélèvement et versement de l'intégralité du Montant Prioritaire ADP B Non Distribué en application du droit prioritaire des ADP B stipulé au paragraphe ci-dessus) sur les Sommes Distribuées au cours des exercices suivants les plus proches (sans limitation de durée), augmentant d'autant le Montant Prioritaire ADP A dû au titre du ou des exercices antérieurs, ou, à défaut de Sommes Distribuées suffisantes, prélevée sur l'Actif Net de Liquidation conformément à l'Article 31 (*Dissolution – Liquidation - Sortie*) des présents Statuts.

A compter de la survenance d'une Sortie (autre qu'une Liquidation), les Sommes Distribuées ou, le cas échéant, les Produits de Cession, seront réparti(e)s entre les différentes catégories d'Actions dans l'ordre de priorité suivant :

- (i) avant toute distribution (ou paiement) aux titulaires d'ADP A, d'Actions Ordinaires et d'ADP C, il sera versé à chaque titulaire d'ADP B un montant, au titre de chaque ADP B qu'il détient, égal à la somme (x) du Montant Prioritaire ADP B (en ce compris tout Montant Prioritaire ADP B Non Distribué) (calculé à la date de répartition des Produits de Cession de la Sortie) et (y) du prix de souscription (en ce compris la prime d'émission) de l'ADP B concernée, étant précisé que si les Sommes Distribuées ou les Produits de Cession sont inférieur(e)s au cumul de (a) la somme des Montants Prioritaires ADP B courus et non payés attribuables à toutes les ADP B et (b) la somme du prix de souscription de toutes les ADP B, les Sommes Distribuées ou les Produits de Cession seront réparti(e)s entre les titulaires d'ADP B proportionnellement au nombre d'ADP B détenues par chacun d'eux ;
- (ii) après les distributions (ou paiements) visé(e)s au paragraphe (i) ci-dessus et avant toute distribution aux titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP C, il sera versé à chaque titulaire d'ADP A un montant, au titre de chaque ADP A qu'il détient, égal à la somme (x) du Montant Prioritaire ADP A (en ce compris tout Montant Prioritaire ADP A Non Distribué) (calculé à la date de répartition de la Sortie) et (y) du prix de souscription (en ce compris la prime d'émission) de l'ADP A concernée (ou de sa valeur nominale en ce qui concerne les ADP A ayant fait l'objet d'une attribution gratuite), étant précisé que si les Sommes Distribuées ou les Produits de Cession sont inférieur(e)s au cumul de (a) la somme des Montants Prioritaires ADP A courus et non payés attribuables à toutes les ADP A et (b) la somme du prix de souscription de toutes les ADP A, les Sommes Distribuées ou les Produits de Cession seront réparti(e)s entre les titulaires d'ADP A proportionnellement au nombre d'ADP A détenues par chacun d'eux ;
- (iii) après les distributions ou paiements visé(e)s au paragraphe (i) et (ii) ci-dessus, les Sommes Distribuées ou, le cas échéant, les Produits de Cession seront versés à hauteur du Montant ADP C Total, auprès des titulaires d'ADP C proportionnellement au nombre d'ADP C détenues par chacun d'eux ;
- (iv) après les distributions ou paiements visé(e)s au paragraphe (i) (ii) et (iii) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées ou, le cas échéant, les Produits de Cession sera versé aux titulaires d'Actions Ordinaires, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux.

Le Montant Prioritaire ADP A, le Montant Prioritaire ADP B, le Montant ADP C Total sont définis en Annexe 2 des présents Statuts.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté

des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en Actions.

ARTICLE 28 CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE DE LA SOCIETE

Dans le cas d'une Introduction en Bourse, toutes les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à la date de la publication par l'entreprise de marché concernée de l'avis d'émission indiquant le numéro de l'autorisation de l'autorité compétente sur le document de cotation définitif ou le prospectus ou toute autre notification équivalente (la « **Date de Conversion** ») dans les conditions décrites ci-après. Le Montant Prioritaire ADP A et le Montant Prioritaire ADP B (cours et non payés) calculés au jour de la fixation du Prix de l'Introduction, seront respectivement payés aux ADP A et aux ADP B avant la conversion des ADP A et des ADP B en Actions Ordinaires.

La conversion en Actions Ordinaires des ADP A et des ADP B sera respectivement déterminée selon la formule applicable suivante :

$$N_{AOA} = N_{APA} / V_{AO} \text{ ou}$$

$$N_{AOB} = N_{APB} / V_{AO}$$

Où :

N_{AOA} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP A ;

N_{AOB} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP B ;

N_{APA} signifie le nombre d'ADP A en circulation à la Date de Conversion ;

N_{APB} signifie le nombre d'ADP B en circulation à la Date de Conversion ;

V_{AO} signifie le Prix de l'Introduction.

La conversion en Actions Ordinaires des ADP C sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AO} = N_{APC} \times (P_{APC} / V_{AO})$$

Où :

N_{AO} signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion des ADP C;

N_{APC} signifie le nombre d'ADP C en circulation à la Date de Conversion ;

P_{APC} signifie les droits financiers attribuables à chaque ADP C en vertu des Statuts (à savoir le Montant ADP C Total divisé par le nombre total d'ADP C) au jour de la fixation du Prix de l'Introduction.

V_{AO} signifie le Prix de l'Introduction.

La conversion des Actions de Préférence ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'Actions Ordinaires nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse de toutes les Actions de Préférence détenues par chaque titulaire, de telle sorte que la conversion desdites Actions de Préférence ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par titulaire. Lorsque les titulaires d'Actions de Préférence faisant l'objet de la conversion auront droit à un nombre d'actions ordinaires de la Société comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur au nombre comportant une fraction rompue. Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupements d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires.

Dans l'hypothèse où les modalités de détermination de conversion des ADP C en actions ordinaires mentionnées ci-dessus ne permettraient pas d'atteindre un ratio de conversion d'au moins une (1) Action Ordinaire pour une (1) ADP C, il sera procédé à une réduction de capital social de la Société qui sera réalisée à l'issue de la période légale d'opposition des créanciers applicable à toute réduction de capital non motivée par des pertes, les Associés s'engageant à voter pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Réalisation à l'unanimité en faveur d'une telle réduction de capital de la Société.

En cas de conversion conformément à ce qui précède, le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) ou à défaut, la collectivité des Associés, délibérant à la majorité simple des droits de vote, a compétence pour **(i)** constater, le cas échéant, la réalisation de la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires (réalisée conformément aux conditions visées à l'Article 28 (*Conversion des Actions De Préférence en cas d'Introduction en Bourse de la Société*) des Statuts), **(ii)** constater l'augmentation de capital et/ou la réduction de capital corrélative à la conversion des Actions de Préférence conformément à ce qui précède et **(iii)** modifier les Statuts en conséquence.

Tous les Associés présents ou futurs acceptent, lors de la souscription de leurs actions ou de l'achat de leurs actions, de donner par avance expressément et sans possibilité de rétractation, valablement pouvoir au Président pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Réalisation aux fins de constater la conversion des Actions de Préférence et le cas échéant leur vote favorable en vue de l'assemblée générale qui constatera la conversion.

Dans ce cadre, en application de l'article R.228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions de Préférence intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et des commissaires aux comptes prévus à l'article R.228-18 du Code de commerce. Ces rapports sont établis à l'initiative du Président et mis à disposition des Associés au siège social de la Société, à tout moment à compter de la survenance de cette conversion et au plus tard lors de l'établissement du rapport de gestion annuel du Président au titre de l'exercice au cours duquel la conversion est intervenue.

ARTICLE 29

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou, en cas de pluralité des Associés, les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents Statuts.

La décision de transformation est prise par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, collectivement par les Associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixés sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 31 DISSOLUTION – LIQUIDATION – SORTIE

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation de la Société sera réparti entre les Associés en respectant les règles de priorité suivantes :

- (i) *en premier lieu et de façon prioritaire*, si tout ou partie des ADP B subsiste, il sera versé à chaque titulaire d'ADP B un montant, au titre de chaque ADP B qu'il détient, égal à la somme (x) du Montant Prioritaire ADP B (calculé à la date de répartition de l'Actif Net de Liquidation) et (y) du prix de souscription de l'ADP B concernée, étant précisé que si le solde de l'Actif Net de Liquidation est inférieur au cumul de (a) la somme des Montants Prioritaires ADP B attribuables à toutes les ADP B et (b) la somme du prix de souscription de toutes les ADP B, le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'ADP B proportionnellement au nombre et à la valeur des ADP B détenue par chacun d'eux ;
- (ii) *en second lieu, s'il existe un solde disponible de l'Actif Net de Liquidation après le versement*

visé au paragraphe (i) ci-avant, si tout ou partie des ADP A subsiste, il sera versé à chaque titulaire d'ADP A un montant, au titre de chaque ADP A qu'il détient, égal à la somme (x) du Montant Prioritaire ADP A (calculé à la date de répartition de l'Actif Net de Liquidation) et (y) du prix de souscription de l'ADP A concernée, étant précisé que si le solde de l'Actif Net de Liquidation est inférieur au cumul de (a) la somme des Montants Prioritaires ADP A attribuables à toutes les ADP A et (b) la somme du prix de souscription de toutes les ADP A, le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les titulaires d'ADP A proportionnellement au nombre et à la valeur des ADP A détenue par chacun d'eux ;

- (iii) *en troisième lieu, après les paiements visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus*, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe, sera réparti de manière concurrente et sur le même rang entre les titulaires d'ADP C à hauteur du Montant ADP C Total sera augmenté du montant total du prix de souscription des ADP C proportionnellement au nombre d'ADP C détenues par chacun d'eux ;
- (iv) *en quatrième lieu, après les paiements visés aux paragraphes (i) (ii) et (iii) ci-dessus*, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe, sera réparti, à hauteur de la valeur nominale des Actions Ordinaires, entre les titulaires d'Actions Ordinaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux.
- (v) *en cinquième lieu, après les paiements visés aux paragraphes (i) (ii), (iii) et (iv) ci-dessus*, le solde de l'Actif Net de Liquidation, s'il en existe, sera réparti de manière concurrente et sur le même rang (α) à hauteur de 99.6% du solde de de l'Actif Net de Liquidation existant, aux titulaires d'Actions Ordinaires, proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux, (β) à hauteur de 0.2% du solde de l'Actif Net de Liquidation existant, aux titulaires d'ADP A et (γ) à hauteur de 0.2% du solde de l'Actif Net de Liquidation existant, aux titulaires d'ADP B.

ARTICLE 32 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

ARTICLE 33 IDENTITE DES PREMIERS SIGNATAIRES DES STATUTS

Les premiers Statuts ont été signés par (i) **Eurazeo PME III-A**, société de libre partenariat, dont le siège social se situe 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, et dont le numéro d'identification unique est 829 045 343 R.C.S. Paris, représentée par Eurazeo PME, société anonyme, dont le siège social se situe 1, rue Georges Berger, 75017 Paris et dont le numéro d'identification unique est 414 908 624 R.C.S. Paris (« **Eurazeo PME SA** ») et (ii) **Eurazeo PME III-B**, société de libre partenariat, dont le siège social se situe 1, rue Georges Berger, 75017 Paris, et dont le numéro d'identification unique est 829 011 469 R.C.S. Paris, représentée par Eurazeo PME SA.